

Département du GERS  
Commune de JEGUN

Dossier de mise à l'enquête publique

*Zonage des techniques d'assainissement*

DOCUMENT DE SYNTHÈSE  
N° 03.01.EA.RA.004

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | 1  |
| <b>A - RAPPEL REGLEMENTAIRE</b> .....   | 2  |
| 1) OBJECTIF .....   | 2  |
| 2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS.....   | 2  |
| <b>B - LES CRITERES DE CHOIX</b> .....  | 5  |
| 1) QUELQUES DEFINITIONS .....   | 5  |
| 2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES<br>D'ASSAINISSEMENT.....     | 6  |
| 3) ELEMENTS TECHNICO-FINANCIERS.....  | 7  |
| <b>C - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL METHODOLOGIE</b> .....                       | 8  |
| <b>D - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT<br/>INDIVIDUEL :</b> .....  | 9  |
| <b>E - ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET<br/>STATION) :</b> ..... | 10 |
| <b>F - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT</b> .....   | 11 |
| <b>G - CONCLUSIONS</b> .....  | 12 |

## A - RAPPEL REGLEMENTAIRE

### 1) OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer trois compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif,
- 2° contrôler les systèmes appartenant aux particuliers,
- 3° délimiter les zones où un aménagement de la collecte et du traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Le document de zonage présent traite du premier point et constitue la conclusion de l'étude de schéma d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, des services techniques de l'état (DDAF, DDE, DDASS) et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

### 2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement non collectif, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement non collectif leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-dessous les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

#### CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

**Article L33 du Code de la Santé Publique :**

*"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".*

**Articles 640, 641, et 681 du Code civil**

Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement

**Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :**

*"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"*

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

*Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".*

**Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:**

*"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".*

Relève de la responsabilité de la commune :

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".*

*"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".*

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**

Article 2 :

*"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :*

*1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;*

*2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :*

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

*Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).*

*3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien:*

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

**Article L35-10 du Code de la Santé Publique :**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

**Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme :**

La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de la construction. (assainissement collectif ou non collectif )

**CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Relève de la responsabilité des propriétaires :

**Article L33 du Code de la Santé Publique :**

*"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958".*

Relève de la responsabilité de la commune :

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".*

**CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

**Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

## B - LES CRITERES DE CHOIX

### I) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

#### L'assainissement non collectif.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de

tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),

d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),

d'un filtre à sable vertical drainé,

d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

#### L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou « semi-collectif » toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

## **2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de JEGUN un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

*la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*

Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels.

*les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles*

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

*la sensibilité du milieu*

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs).

*les problèmes relevant de l'hygiène publique*

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

*les perspectives de développement communales*

La prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme a été utilisée pour définir les zones d'études.

### **3) ELEMENTS TECHNICO-FINANCIERS**

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur d'un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.



## **C - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL METHODOLOGIE**

Les sols de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière (21), à la pelle mécanique (5) et de mesures de perméabilité (16).

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
- la profondeur d'apparition du substratum géologique,
- la succession des différentes "couches" de sol dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables,
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie), c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en une classe d'aptitude à l'assainissement non collectif renvoyant à un dispositif type conforme à la réglementation en vigueur.

Les paramètres dominants pris en compte sont la nature des sols, leur profondeur, la perméabilité, l'hydromorphie et la pente. On retrouve sur la commune deux classes d'aptitude qui sont les suivantes :

### **– Classe 1 : Tranchées d'infiltration :**

Les sol concernés sont :

- calcaires ou calciques : tous ces sols sont bien pourvus en calcium, éléments majeurs nécessaire pour avoir une structure du sol perméable à l'air et à l'eau ;
- neutre : leur texture est équilibrée : limon-argilo-sableux ou sablo-argileux et leur teneur en calcium est proche de la saturation.

### **– Classe 2 : Filtre à sable vertical non drainé :**

Cette filière concerne des sols appelés "Rendzine". Le substratum est dans ce cas une roche carbonatée compacte proche de la surface (0,5 m).

Cette roche est perméable "en grand" et ne permet pas une épuration satisfaisante dans l'horizon de surface trop mince. La dispersion s'effectue dans les fractures après épuration dans le massif sableux.

Enfin nous rappelons que la carte d'aptitude des sols définit la faisabilité technique ou non d'un assainissement autonome, mais ne peut répondre à l'échelle parcellaire à la définition de la filière, surtout dans le contexte litho-pédologique très hétérogène des sols.

## **D - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

L'ensemble des habitations des zones d'études a été analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- l'occupation du terrain
- la topographie.

Un seul secteur pose un problème vis à vis de la faisabilité de l'assainissement collectif. Il s'agit du secteur d'Enlejeau où l'habitat est dense et de nombreuses habitations ne disposent pas de surfaces suffisantes pour la réhabilitation de leur assainissement.

Sur les autres secteurs les contraintes ne sont pas rédhibitoires pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif ou trop isolées pour les traiter en assainissement collectif.

## **E – ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET STATION) :**

Parallèlement au schéma directeur d'assainissement une étude diagnostique du système de collecte et de traitement des eaux usées a été menée.

Pour le réseau de collecte une campagne de temps sec et nappe haute a été réalisée ainsi qu'une campagne par temps de pluie.

Le réseau d'eaux usées de JEGUN draine des quantités non-négligeables d'Eaux Claires Parasites par temps sec et en nappe haute ( 26% à 28% des volumes transités ), ce qui laisse présager de quelques défauts de structure (fissures, casses, ...) à l'origine de ces infiltrations. Ces défauts ont été repérés lors de l'inspection télévisée du réseau.

La réponse quasi immédiate du réseau lorsque survient une pluie témoigne d'entrées directes d'eaux pluviales. Les tests au colorants réalisés sur une partie du réseau ont démontré l'intrusion directe d'eau de pluie dans le réseau d'eau usée.

Pour la station d'épuration deux bilans 24 heures ont été réalisés. Le fonctionnement de la station d'un point de vue fonctionnement et entretien est correct. Cependant il a été mis en évidence un dépassement de la capacité nominale d'un point de vue hydraulique. D'autre part il apparaît que le filtre bactérien est sous dimensionné.

D'un point de vue qualité du rejet la station actuelle ne permet pas d'atteindre le niveau demandé dans le cas d'un rejet au fossé.

## **F - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

Au regard des éléments de l'étude il apparaît une contrainte forte vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement non-collectif sur le secteur d'Enlejeau. La mise en place d'un réseau de collecte et d'un traitement de proximité pourra permettre de résoudre ce problème.

Il paraît aujourd'hui difficile d'étendre le réseau de collecte autour du bourg sans remplacement de la station d'épuration actuelle. La zone d'assainissement collectif sur ce secteur sera donc réduite au strict minimum.

Le zonage présenté sur une carte 1 / 10 000<sup>ème</sup> avec des encarts au 1/ 5 000 et 1/ 2 500<sup>ème</sup> ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif. Les conséquences de ces choix devront être intégrées au futur document d'urbanisme.

Apparaissent sur cette carte :

### **COULEUR BLEUE**

**Zones traitées en assainissement collectif :**

**LE BOURG.avec le secteur de PEYRET  
Le hameau de ENLEJEAU**

**Pour le reste de la commune, l'assainissement reste de type non collectif. Les dispositifs à mettre en oeuvre devront être cohérents avec la nature des sols.**

**Il n'y a pas sur la commune de JEGUN (en dehors du bourg) des zones où un aménagement de la collecte et du traitement des eaux pluviales soit nécessaire.**

## G - CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement comme pour tout document d'urbanisme en fonction de l'évolution de la commune.

Les habitations non concernées par les réseaux précédents relèvent d'assainissement non collectif. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement non collectif convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement non collectif aux normes performant, un délai d'amortissement à définir avant raccordement pouvant dans certains cas être consenti. Les Services Techniques municipaux pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

Carte d'aptitude des sols  
et des contraintes

|                      |   |             |  |
|----------------------|---|-------------|--|
| 6                    |   |             |  |
| 5                    |   |             |  |
| 4                    |   |             |  |
| 3                    |   |             |  |
| 2                    |   |             |  |
| 1                    | 15/07/02  | M. MINVILLE | 1 <sup>ere</sup> diffusion pour validation |
| Indice               | Date  | Dessinateur | Observations                               |
| CETE<br>apave<br>sud | Département L.E.M. - Activité Eau et Assainissement<br>Zone Industrielle d'ARTIGUES-près-BORDEAUX<br>B.P.3 - 33370 TRÈSSES<br>Tel : 05.56.77.31.96 - Fax : 05.56.77.31.96 |             | Echelle<br>1/10 000                        |

LEGENDE

- Zone d'étude
- Aptitude des sols**
  - Tranchées d'infiltration
  - Filtre à sable vertical non drainé
  - Filtre à sable vertical drainé
- Contraintes d'habitat**
  - Encombrement paysager
  - Surface
  - Impossible
  - Pente
  - Pompe de relevage
- Investigations**
  - Test de perméabilité
  - Sondage au tracto-pelle
  - Sondage tarière
- Visites ANC**
  - n° du diagnostic

